

Par dérogation à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, la convention collective est soumise à l'agrément des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de la santé.

L'agence peut employer des fonctionnaires ainsi que des praticiens hospitaliers placés en détachement ou mis à sa disposition dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Art. L. 6431-13.— La commission médicale est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et d'un représentant des sages-femmes. Son président est élu. Un représentant du comité d'agence, élu en son sein, assiste aux réunions à titre consultatif.

La commission médicale :

1° Prépare avec le directeur le projet médical de l'agence qui définit, pour une durée maximale de cinq ans, les objectifs médicaux ;

2° Prépare avec le directeur les mesures d'organisation des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques de l'agence, notamment celles relatives aux évacuations sanitaires ;

3° Prépare avec le directeur la définition des orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;

4° Organise la formation continue des praticiens et, à cet effet, prépare avec le directeur les plans de formation correspondants ;

5° Délibère sur les choix médicaux de l'année à venir dans le respect de la dotation budgétaire allouée et compte tenu des décisions prises par le conseil d'administration et le directeur.

La commission médicale peut mandater son président pour préparer les mesures mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle élabore son règlement intérieur.

Art. L. 6431-14.— Le comité d'agence, présidé par le directeur, est composé de représentants des catégories de personnel autres que celles représentées à la commission médicale. Ils sont désignés par les organisations syndicales représentatives sur le territoire parmi l'ensemble des agents employés dans l'agence.

Le président de la commission médicale est membre de droit.

Le comité d'agence est obligatoirement consulté sur :

1° Le projet hospitalier, mentionné à l'article L. 6431-4 ;

2° L'organisation des soins infirmiers et l'accompagnement des malades dans le cadre de ce projet de soins infirmiers ;

3° Les conditions et l'organisation du travail dans l'agence, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

4° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

5° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités.

Art. L. 6431-15.— La commission médicale et le comité d'agence sont en outre consultés sur les 1° à 11° et 14° de l'article L. 6431-6.

En ces cas, la commission médicale et le comité d'agence délibèrent en formation conjointe à l'initiative du directeur, sauf opposition du président de la commission médicale.

Art. L. 6431-16.— Sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 6431-8, les frais de transfert et de soins mentionnés au 3° de l'article L. 6431-4 sont à la charge de l'agence.

Art. L. 6431-17.— Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Chapitre II

Aide médicale urgente et transports sanitaires

Art. L. 6432-1.— L'article L. 6311-1 est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna en remplaçant les mots : "les dispositifs communaux et départementaux" par les mots : "les dispositifs territoriaux".

Art. L. 6432-2.— L'article L. 6312-1 est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna.

TITRE IV

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

TITRE V

NOUVELLE-CALEDONIE ET POLYNESIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

ORDONNANCE n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique (rectificatif à la pagination spéciale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 2000, pagination spéciale, code de la santé publique :

- page 37577, 1re colonne, article L. 3352-9 (2°), dernière ligne, au lieu de : "... prévues l'article L. 3336-3", lire : "... prévues à l'article L. 3336-3" ;
- page 37701, 1re colonne, article L. 6221-8, 9e ligne, au lieu de : "... article L. 942-5", lire "... article L. 942-7" ;
- page 7711, 1re colonne, article L. 6421-2 (1°), 2e ligne, au lieu de : "... article L. 942-5", lire : "... article L. 942-7".